

## CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE de l'organisme de formation de l'Institut Français pour la Justice Restaurative (IFJR)

### Objet

L'organisme de formation de l'Institut Français pour la Justice Restaurative (SIRET n°80250028000036) est déclaré sous le numéro d'activité 72640377064 auprès du préfet de Région Nouvelle Aquitaine.

L'adresse de son siège social est BP70 131, 64000 PAU .  
L'Institut Français pour la Justice Restaurative conçoit et dispense des formations sur l'ensemble du territoire national, seul ou en partenariat, dans ses locaux ou dans des locaux mis à disposition par tout tiers.

Les Conditions Générales de Vente font état des modalités de vente d'une prestation de formation par l'Institut Français pour la Justice Restaurative encadrant ainsi les relations commerciales et « *constituent le socle unique de la négociation commerciale* » (article L441-1 du Code de commerce).

Il est convenu de désigner ici par :

- CGV : Conditions Générales de Vente
- Organisme de formation ou IFJR : Institut Français pour la Justice Restaurative
- Client : toute personne physique ou morale qui achète une prestation de formation à l'IFJR
- Apprenant : toute personne physique qui participe à une formation
- OPCO : opérateurs de compétences agréés, chargés de collecter et gérer l'effort de formation des entreprises.

### Champ d'application

Les présentes CGV s'appliquent à l'ensemble des clients de l'IFJR pour toutes les formations proposées, tandis que le contrat de formation ou la convention de formation comportent les clauses particulières, adaptées à chaque client et à chaque type de formation.

Toute commande de formation auprès de l'IFJR implique l'acceptation sans réserve du client, des présentes CGV. Ces conditions prévalent sur tout autre document du client, en particulier sur toutes conditions générales d'achat.

Aucune dérogation aux présentes CGV n'est opposable à l'IFJR si elle n'a pas été expressément acceptée par écrit par celui-ci.

### Dispositions générales

Les CGV sont consultables en ligne : [consulter les CGV](#) et peuvent être modifiées à tout moment à la discrétion de l'IFJR, sans autre formalité que leur mise en ligne ; seule la dernière version sera applicable.

Dans le cas où l'une quelconque des dispositions des présentes CGV serait déclarée nulle ou non écrite, les autres dispositions resteront intégralement en vigueur

et seront interprétées de façon à respecter l'intention originelle des parties.

Le client renonce ici au bénéfice des articles 1221, 1222 et 1223 du code civil, relatifs à l'exécution forcée en nature.

L'IFJR peut être amené à sous-traiter tout ou partie des sessions de formations commandées par le client, qui en sera informé. Dans ce cas, toutes les obligations du client qui découlent en vertu des présentes CGV ne valent qu'à l'égard de l'IFJR, qui demeure responsable à l'égard du client.

### 1. Contractualisation et rétractation

La contractualisation de l'achat d'une prestation de formation peut prendre la forme d'un contrat de formation (spécifique à un client personne physique) ou d'une convention de formation (spécifique à un client personne morale), d'un devis émis par l'IFJR et accepté par le client, d'un bon de commande émis par le client et validé par l'IFJR, ou d'une facture établie par l'IFJR et adressée au client.

Toute commande de formation de l'IFJR par le client suppose que le client en accepte le contenu et les diverses modalités.

Le client personne physique, dispose, en vertu de l'article L6353-6 du Code du Travail, d'un délai de rétractation de 10 jours après signature du contrat (14 jours si le contrat est conclu à distance). Le client personne physique doit informer l'IFJR de sa volonté de rétractation par e-mail à l'adresse [formation@justicerestaurative.org](mailto:formation@justicerestaurative.org).

Une fois la formation commencée, lorsque, par suite de cas de force majeure dûment reconnu (événement imprévisible, insurmontable et étranger à la personne), le client personne physique est dans l'impossibilité de poursuivre la formation, le contrat est résilié de plein droit et les prestations de formation effectivement dispensées sont facturées au *pro rata temporis* de leur valeur prévue au contrat. En l'absence de force majeure, toute annulation, abandon ou interruption, l'IFJR se réserve le droit de retenir l'intégralité du montant de la formation à titre d'indemnisation.

## 2. Offre de formation

### ○ Contenus et modalités

Les formations proposées par l'IFJR peuvent être :

- Issues de son catalogue de formation, accessible sur son site internet : <https://www.justicerestaurative.org/la-formation/>
- Sur mesure pour répondre à un besoin particulier d'un client. L'IFJR établira, en collaboration avec le client, une proposition technique et financière.
- Inter-entreprises : regroupant des apprenants rattachés à plusieurs clients,
- Intra-entreprises : regroupant des apprenants rattachés à un même client ou groupe de clients.
- En présentiel : dans les locaux de l'IFJR ou dans des locaux mis à disposition par tout tiers,
- En distanciel, sous la forme de classe virtuelle :
  - En synchrone : tous les apprenants suivent les étapes de la formation en même temps,
  - En asynchrone (= e-learning) : chaque apprenant a libre accès aux séances pédagogiques sur un espace dédié.
- En formation mixte (= blended learning) : temps de formation en présentiel ou en distanciel synchrone, associés à des temps en distanciel asynchrone.

Sur la base des informations fournies par le client, l'IFJR transmet à chaque apprenant un identifiant et un mot de passe pour accéder aux interfaces de formation à distance. Cet identifiant et mot de passe sont confidentiels, personnels, incessibles et intransmissibles. L'apprenant est responsable de la gestion et de la conservation des identifiants et mots de passe. En conséquence, il appartient à l'apprenant de mettre en œuvre toutes mesures de précaution nécessaires à leur protection et à leur conservation. L'apprenant est responsable des conséquences de leur utilisation. L'IFJR ne peut en aucun cas être tenu pour responsable de toute utilisation frauduleuse de cet identifiant et mot de passe.

### ○ Adéquation et adaptation

Le client reconnaît que, préalablement à toute commande, il a bénéficié des informations et conseils suffisants de la part de l'IFJR, lui permettant de s'assurer de l'adéquation entre l'offre de formation et ses besoins. S'il le juge nécessaire, l'intervenant de l'IFJR pourra modifier les contenus des formations suivant la dynamique de groupe ou le niveau des participants. Les contenus des programmes figurant sur les fiches de présentation ne sont fournis qu'à titre indicatif. L'IFJR s'engage à fournir la formation avec diligence et soin raisonnables. S'agissant d'une prestation intellectuelle, l'IFJR n'est tenu qu'à une obligation de moyens. Il appartiendra au client de prouver toute non-conformité éventuelle. En tout état de cause, au cas où

la responsabilité de l'IFJR serait retenue, le montant total de toute somme mise à la charge de l'IFJR ne pourra excéder le montant total du prix payé par le client au titre de la formation concernée.

### ○ Locaux et matériels

Dans les cas où la formation est réalisée au sein de locaux mis à disposition par le client, ce dernier s'engage à ce qu'ils soient en tous points conformes à la réglementation applicable.

Pour toute action de formation nécessitant la mise en œuvre de matériels, appareils, équipements ou installations appartenant au client ou dont il a la garde ou assure l'exploitation, ce dernier s'engage à ce qu'ils soient en tous points conformes à la réglementation applicable. L'IFJR ne peut être tenu pour responsable du fonctionnement ou de l'exploitation des installations, appareils ou objets situés dans les locaux mis à disposition par le client.

## 3. Inscription. Remplacement d'un apprenant

### ○ Inscription

Dans le cas d'une session de formation ouverte aux candidatures individuelles, le client particulier procède à sa demande d'inscription auprès de l'IFJR. L'IFJR vérifie les prérequis et en valide l'inscription, sous réserve de places disponibles.

Dans le cas d'une session de formation ouverte pour un client personne morale, ce client transmet à l'IFJR la liste des candidats, précisant Nom – Prénom – Adresse mail – Fonction – Structure de rattachement. L'IFJR vérifie les prérequis de chacun et en valide l'inscription. Ce client s'engage à ne pas présenter en formation un ou plusieurs apprenants qui n'aurai(en)t pas été inscrit(s) au préalable auprès de l'IFJR.

### ○ Remplacement d'un apprenant

En cas de désistement d'un apprenant positionné par un client personne morale, l'IFJR offre la possibilité à ce client, sans facturation supplémentaire et jusqu'à 24h avant le début de la session de formation, de positionner un autre apprenant ayant le même profil et les mêmes besoins en formation, sous réserve de l'accord éventuel de l'OPCO, et sous réserve de transmission écrite à l'IFJR de ses Nom – Prénom – Adresse mail – Fonction – Structure de rattachement.

## 4. Prix. Modalités de paiement. Proratation

### ○ Prix

Tous les prix sont indiqués en euros et exonérés de TVA, en application de l'article 231-4-4 du Code général des impôts.

Le prix de chaque prestation de formation est indiqué sur le document de contractualisation. Le prix des

formations en ligne n'inclut pas le coût de la connexion à Internet qui demeure à la charge du client.

Toute session de formation commencée est due dans son intégralité et fera l'objet d'une facturation au client par l'IFJR.

- **Modalités de paiement**

Pour tout client, le règlement doit être versé, en totalité, au plus tard 30 jours après la fin de la formation, par chèque ou virement, à l'ordre de :

Institut Français pour la Justice Restaurative

BP70 131, 64000 PAU

N° SIRET: 80250028000036 – N° NDA : 72640377064

RIB : Banque : Crédit Agricole

Domiciliation : Pau Lassence

| Banque | Guichet | Compte      | Clé |
|--------|---------|-------------|-----|
| 16906  | 40023   | 87002062605 | 77  |

IBAN : FR7616906400238700206260577

BIC : AGRIFRPP869

La facturation du client personne morale devra se faire de manière dématérialisée sur le portail Internet suivant : <https://www.chorus-pro.gouv.fr/>  
Il s'agit d'un site sécurisé du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie. Aucune formalité préalable n'est requise. L'enregistrement se fait à partir du numéro de SIRET. Cette procédure a été rendue obligatoire depuis le 01 janvier 2019 pour toutes les entreprises de plus de 10 salariés.

Deux modes de saisie sont possibles : par scan de la facture sous format .pdf ou par saisie directe sur le portail.

- **Proratation**

Le coût de la formation pour un client personne physique est individuel.

Le prix de la formation pour un client personne morale est forfaitaire, quel que soit le nombre d'apprenants positionnés, dans la limite du maximum de participants défini par l'IFJR par type de formation.

Dans le cas d'un financement de la session de formation par plusieurs structures partenaires, le coût total forfaitaire peut être proratisé par structure, à leurs demandes, en fonction du nombre d'inscrits par chacune des structures :

Coût total de formation / Nombre d'inscrits = Coût total par participant

Coût par participant \* Nombre de participants rattachés à la structure partenaire = Coût de la session de formation pour cette structure partenaire.

L'ensemble des clients partenaires ici co-financeurs sont solidairement responsables du paiement du coût total de cette session de formation. L'inscription de candidats par chaque structure partenaire vaut engagement de paiement par la structure, même si les candidats sont finalement absents sur tout ou partie de la formation.

## 5. Retard de paiement (Article L441-6 du Code du commerce)

- **Modalités d'application**

Pour tout client, le règlement doit être versé, en totalité, au plus tard 30 jours après la fin de la formation. Tout paiement intervenant postérieurement à cette date d'échéance des factures pourra donner lieu à l'application de pénalités de retard.

- **Pénalités de retard**

Le taux d'intérêt des pénalités de retard exigibles est égal au taux d'intérêt légal, qui est égal le taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage.

Le taux applicable pendant le premier semestre de l'année concernée est le taux en vigueur au 1er janvier de l'année en question. Pour le second semestre de l'année concernée, il est le taux en vigueur au 1er juillet de l'année en question.

Les pénalités de retard sont exigibles de plein droit, sans mise en demeure préalable, dès le premier jour de retard de paiement par rapport à la date d'exigibilité du paiement.

- **Indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement**

Tout client en situation de retard de paiement est de plein droit débiteur, à l'égard du créancier, d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, dont le montant est fixé par décret.

Cette indemnité est due de plein droit, sans mise en demeure préalable dès le premier jour de retard de paiement et pour chaque facture impayée à son échéance.

Lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire, le créancier peut demander une indemnisation complémentaire, sur justification. Toutefois, le créancier ne peut invoquer le bénéfice de ces indemnités lorsque l'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire interdit le paiement à son échéance de la créance qui lui est due.

## 6. Financement par un OPCO ou un organisme tiers, de tout ou partie du coût de formation

Si le client bénéficie d'un financement par un OPCO ou par un organisme tiers, le client :

- Procède à la demande de prise en charge financière avant le début de la formation,
- Fournit à l'IFJR l'accord de financement lors de l'inscription,
- S'assure de la bonne fin du paiement par l'OPCO ou par l'organisme tiers qu'il aura sollicité.

Dans le cas où l'IFJR ne reçoit pas la prise en charge de l'OPCO ou de l'organisme tiers au 1<sup>er</sup> jour de la formation, l'intégralité des coûts de formation sera facturée au client par l'IFJR.

En cas de subrogation de paiement total par l'OPCO ou l'organisme tiers, l'IFJR enverra la facture à cet OPCO ou organisme tiers.

En cas de prise en charge partielle par l'OPCO ou l'organisme tiers, le reliquat sera facturé directement par l'IFJR au client.

Dans le cas où l'OPCO ou l'organisme tiers n'accepte pas de payer la charge qui aurait été la sienne à la suite d'absences, d'abandon ou pour quelque raison que ce soit, le client est redevable de l'intégralité du prix de la formation facturée.

## 7. Conditions d'annulation ou de report d'une session de formation

Toute annulation ou report doit être transmise à l'autre partie par écrit (e-mail ou LRAR), dans les plus brefs délais.

### o A l'initiative de l'IFJR

En cas d'absence du formateur intervenant, l'IFJR s'engage à faire ses meilleurs efforts afin d'assurer dans les délais, la continuité de la formation en faisant appel à un autre intervenant aux compétences techniques et qualifications équivalentes. Dans le cas où l'IFJR ne parvient pas à assurer la poursuite de la formation, il s'engage à faire ses meilleurs efforts afin de reporter ladite formation dans les meilleurs délais.

En cas de force majeure, tel que visé à l'article 1218 du Code civil, l'IFJR peut être contraint d'annuler ou reporter une formation sans que sa responsabilité ne puisse être engagée. Les cas de force majeure sont des événements exceptionnels, imprévisibles et irrésistibles, justifiant de s'exonérer d'une obligation, d'un engagement ou d'une responsabilité : décisions ou actes des autorités publiques, troubles sociaux, grèves générales ou autres, émeutes, inondations, incendies, et, de façon générale, tout fait indépendant de la volonté de l'IFJR ou du client et mettant obstacle à l'exécution de leurs engagements.

En application de l'article L.6354-1 du Code du travail, il est convenu que, faute de réalisation totale ou partielle de la prestation de formation, l'IFJR doit rembourser au client les sommes indûment perçues de ce fait (calcul au

*prorata temporis*) , ou lui proposer de réaliser une autre prestation en compensation.

Dans tous les cas, l'annulation ou le report de la formation à l'initiative de l'IFJR ne peut donner lieu au versement d'indemnités, dommages ou intérêts à quelque titre que ce soit.

### o A l'initiative du client

En cas de renoncement par le client à l'exécution de la prestation de formation dans un délai de 15 jours avant la date de démarrage, le client s'engage à verser à l'IFJR la somme équivalente aux :

- Frais spécifiques de Gestion et suivi des inscriptions et apprenants.
- Frais engagés par l'IFJR et non remboursables (ex : réservations d'hébergements, de transports, etc.)
- Frais engagés par l'IFJR pour la livraison des supports et documents pédagogiques.

Le client s'engage à retourner à l'IFJR les supports et documents pédagogiques que l'IFJR aurait pu imprimer et lui transmettre. Le client s'engage à prendre en charge les coûts de réexpédition.

Cette somme n'est pas imputable sur l'obligation de participation au titre de la formation professionnelle continue du client et ne peut faire l'objet d'une demande de remboursement ou de prise en charge par un OPCO ou un organisme tiers.

## 8. Propriété intellectuelle et droit d'auteur

L'IFJR fournit, dans le cadre de ses formations, des documents et informations conformément aux dispositions en vigueur et aux limites que les auteurs ont pu fixer. Les supports de formation remis aux apprenants pendant la formation n'entraînent pas le transfert des droits de propriété intellectuelle au profit du client, lequel ne se voit conférer qu'un droit d'usage limité. En vue d'assurer le respect des droits de propriété intellectuelle, l'apprenant s'interdit toute utilisation, représentation, reproduction intégrale ou partielle, traduction, transformation et, plus généralement, toute exploitation ou diffusion à des tiers, à titre gratuit ou onéreux, sauf autorisation expresse de l'IFJR. Leur mise en ligne sur internet est strictement interdite.

Le client s'engage à ne pas utiliser de matériel d'enregistrement audio ou vidéo lors des formations, sans l'accord écrit et préalable de l'IFJR.

Toute violation de ces interdictions pourra donner lieu à des poursuites civiles et/ou pénales sur le fondement du code de la propriété intellectuelle.

## 9. Confidentialité et communication

L'IFJR, le client et l'apprenant s'engagent réciproquement à garder confidentiels les informations et les documents, quelles que soient leur forme et leur nature (économique, technique, commerciale, etc.), auxquels ils pourraient avoir eu accès dans le cadre de l'exécution de

la prestation de formation ou à l'occasion des échanges intervenus antérieurement à la conclusion du contrat. L'IFJR est autorisé à utiliser la dénomination sociale, le nom commercial et/ou les marques du client, et le cas échéant du groupe dont il fait partie, comme référence commerciale sur tout support ou à toute occasion dans un but marketing et/ou publicitaire sans autorisation préalable du client.

## 10. Informatique et libertés

L'IFJR est amené à collecter des données à caractère personnel pour le traitement de l'inscription et l'ouverture de l'accès aux ressources de formation. Ces informations sont transmises aux intervenants de l'IFJR, et conservées pendant la durée strictement nécessaire à l'accomplissement des finalités.

Aucune information personnelle n'est cédée à des tiers. La politique de confidentialité de l'IFJR est accessible sur son site Internet :

<https://www.justicereaurative.org/politique-de-confidentialite/>

Conformément à la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978 modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 et au Règlement Général sur la Protection des Données du 27 avril 2016, toute personne physique dispose d'un droit d'accès, également d'un droit de modification, de rectification et de suppression des données à caractère personnel le concernant, droit qu'il peut exercer en écrivant au délégué à la protection des données de l'IFJR : [dpo@justicereaurative.org](mailto:dpo@justicereaurative.org)

## 11. Responsabilités

### ○ De l'IFJR

Les photographies, visuels et descriptifs présentés dans des documents commerciaux publiés sur le site de l'IFJR ne sont pas contractuels. La responsabilité de l'IFJR ne peut être engagée si des erreurs s'y sont introduites. L'IFJR ne saurait être tenu responsable d'une quelconque erreur et/ou oubli, de quelle que nature qu'il soit, constaté dans la documentation remise à l'apprenant lors de la formation. L'IFJR n'est nullement tenu d'assurer une quelconque mise à jour a posteriori de la formation. L'IFJR ne peut pas être tenu responsable d'aucun dommage ou perte d'objets et effets personnels apportés par les apprenants en formation, ni pour toute défaillance technique du matériel ou tout mauvais usage par les apprenants des module(s) e-learning.

### ○ Du client

Tout apprenant s'engage à suivre l'intégralité de la formation à laquelle il est inscrit.

Tout apprenant en présentiel est tenu de respecter le règlement intérieur, au même titre que tout apprenant en distanciel est tenu de respecter la charte de bonne conduite informatique, portés à sa connaissance lors de la validation de son inscription par l'IFJR. Le client

personne morale est responsable de ce respect par les apprenants qu'il a positionnés en formation. Il appartient au client de vérifier que son assurance personnelle et/ou professionnelle le couvre lors de sa formation.

## 12. Loi applicable et attribution de compétence

Toutes les contestations relatives aux ventes de prestations de formation de l'IFJR ainsi qu'à l'application ou à l'interprétation des présentes CGV sont régies par la loi française.

Tout litige susceptible de s'élever entre les parties, à propos de la formation, de l'exécution, ou de l'interprétation des CGV, fera l'objet au préalable d'une concertation afin de trouver une solution amiable. A défaut la partie la plus diligente saisira le tribunal de commerce de Pau, quel que soit le siège ou la résidence du client, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie.

Le client convient que, quels que soient les fondements de sa réclamation, et la procédure suivie pour la mettre en œuvre, la responsabilité éventuelle de l'IFJR à raison de l'exécution des obligations prévues aux CGV, sera limitée à un montant n'excédant pas la somme totale effectivement payée par le client, pour les prestations de formation fournies par l'IFJR.

Le client ne pourra tenter aucune action, quels qu'en soient la nature ou le fondement, plus d'un an après la survenance de son fait générateur.